180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N°	12820
Dr	Marc L

Audience du 27 septembre 2016 Décision rendue publique par affichage le 15 novembre 2016

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 9 juillet 2015, la requête présentée pour M. Jean-Marie B ; M. B demande à la chambre d'annuler la décision n° 5274, en date du 10 juin 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, formée à l'encontre du Dr Marc L ;

M. B soutient que le Dr L avait pris en charge en mars 2014 sur le plan cardiologique son épouse. Mme Gisèle B. qui, opérée en 2009 d'une double valvulopathie. présentait un lourd passé cardiologique ; que, le 2 avril 2014, Mme B faisait l'objet d'une ablation du foyer arythmogène effectuée par le Dr André P; que, le 7 mai, le Dr L, lors d'une consultation post-opératoire, ne releva rien d'anormal et donna à Mme B un rendez-vous le 2 juillet pour la pose d'un « holter » ; que, le 3 juin, alors que M. B était en mer pour des raisons professionnelles, Mme B téléphona au Dr L pour lui faire part d'essoufflement, d'arythmie et d'une fatique anormale et lui demander d'avancer la date de son rendez-vous ; que son appel fut reçu dans la matinée par la secrétaire du Dr L laquelle indiqua à Mme B une demi-heure plus tard que le Dr L, interrogé, ne relevait rien d'anormal et maintenait la date du rendez-vous ; que, le 17 juin, Mme B était trouvée sans vie dans son lit ; que M. B a porté plainte contre le Dr L pour faute professionnelle ; qu'en effet, le Dr L a répondu à l'appel de sa patiente sans l'avoir examinée n'y s'être entretenu avec elle ; qu'il a ainsi porté, par le truchement de sa secrétaire et par téléphone, un diagnostic hâtif et n'a pas donné à Mme B les soins consciencieux et attentifs qu'exigeait son état ; que, contrairement à ce qu'a jugé la chambre disciplinaire de première instance, ce n'était pas à la patiente, Mme B, de prouver qu'il y avait une situation d'urgence ; que le comportement du Dr L, qui a eu pour effet de faire perdre une chance à Mme B, a été fautif et mérite d'être sanctionné ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 16 septembre 2015, le mémoire présenté pour le Dr L, qualifié spécialiste en pathologie cardio-vasculaire, élisant domicile 5 cours des Arts et Métiers à Aix-en-Provence (13100), tendant au rejet de la requête ;

Le Dr L soutient que les indications données le 3 juin 2014 par Mme B ne permettaient pas de diagnostiquer un cas d'urgence; que les symptômes décrits étaient comparables à ceux que présentait Mme B depuis six mois; qu'une fibrillation auriculaire était prévisible à la suite de l'intervention du 2 avril 2014; qu'il est difficile de faire état d'une perte de chance alors que les causes exactes du décès n'ont pas été établies; qu'après le 3 juin, Mme B ne s'est pas manifestée pas plus que le Dr B, son époux, qui était son médecin traitant; que, d'ailleurs, l'expert désigné par la commission de conciliation et d'indemnisation

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

de Provence-Alpes-Côte-d'Azur a, dans son rapport du 27 juin 2015 déposé dans le cadre de la procédure engagée par M. B devant cette instance, écarté toute faute du Dr L :

Vu, enregistré comme ci-dessus le 21 septembre 2015, le mémoire présenté pour M. B, tendant aux mêmes fins que sa requête selon les mêmes moyens ;

M. B soutient, en outre, qu'il est presque certain que le décès de son épouse est consécutif à ses troubles cardiaques et que le diagnostic superficiel fait par téléphone par le Dr L a fait perdre une chance à Mme B; que s'agissant de l'urgence, c'était au Dr L de l'apprécier en examinant ou en interrogeant lui-même Mme B et non à celle-ci de l'établir;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 6 juin 2016, le mémoire présenté pour le Dr L par lequel il produit le rapport établi le 27 juin 2015 par le Dr Roland Carlioz, expert désigné par la commission de conciliation et d'indemnisation de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 septembre 2016 :

- Le rapport du Dr Lucas ;
- Les observations de Me François pour M. B et celui-ci en ses explications ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme B, dont le médecin traitant était son époux, le Dr B, médecin généraliste, a été opérée en 2009 d'une double valvulopathie ; qu'au début de l'année 2014, éprouvant des troubles du rythme cardiaque, elle s'adressa au Dr L, cardiologue, qui l'a prise en charge le 20 mars 2014 ; que, le 2 avril, elle faisait l'objet d'une ablation de la fibrillation auriculaire qui ne fut pas effectuée par le Dr L ; que, le 7 mai, elle fut reçue en consultation post-opératoire par le Dr L qui fixa une nouvelle consultation le 2 juillet, au cours de laquelle devait être posé un « holter » ; que, le 3 juin, Mme B, qui se plaignait d'une fatigue générale, d'arythmie et d'essoufflement, sur les conseils de son époux alors en mer pour des raisons professionnelles, appela le Dr L pour lui faire part de ses malaises et lui demander d'avancer le rendez-vous fixé au 2 juillet ; que l'appel de Mme B fut reçu par la secrétaire du Dr L laquelle, après avoir interrogé le médecin, lui indiqua qu'il n'y avait rien d'anormal et que le rendez-vous était maintenu à la date prévue ; que Mme B décédait le 17 juin 2014 ; que M. B a porté plainte contre le Dr L ; que la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse a rejeté cette plainte par une décision du 20 juin 2015, dont M. B fait appel ;
- 2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-32 du code de la santé publique : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents » et qu'aux termes de l'article R. 4127-33 du même code : « Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés » ;

- 3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Dr L a pris la décision de considérer l'état de Mme B comme normal et de ne pas avancer la date du rendez-vous sur les seules indications verbales de sa secrétaire, ceci sans avoir examiné sa patiente ou à tout le moins l'avoir prise au téléphone ou l'avoir rappelée ultérieurement pour l'informer plus complètement et la rassurer ; qu'en procédant ainsi, le Dr L a eu un comportement critiquable ;
- 4. Considérant que le Dr L soutient, pour expliquer son comportement, qu'il n'a pas décelé d'urgence dans les propos de Mme B qui lui ont été rapportés par sa secrétaire ; que les symptômes décrits étaient identiques à ceux existant avant l'intervention du 2 avril 2014 ; que ni Mme B ni son époux ne se sont manifestés entre le 3 juin et le 17 juin ; que, comme l'a relevé en juin 2015 l'expert désigné par la commission de conciliation et d'indemnisation de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, on ne saurait retenir à l'encontre du Dr L une faute qui serait à l'origine d'un décès dont les causes exactes de sont pas connues ; que cette argumentation, même si elle est exacte, n'est pas de nature à justifier le comportement du Dr L qui, le 3 juin 2014, en faisant un diagnostic sans avoir interrogé et informé lui-même une patiente qu'il avait prise en charge, a méconnu une des règles de base de la déontologie médicale telle qu'elle résulte des dispositions des articles R. 4127-32 et -33 du code de la santé publique, cités au point 2 ;
- 5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. B est fondé à demander l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance qui a écarté à tort les griefs tirés de la violation des articles précités du code de la santé publique ; que, dans les circonstances de l'affaire, il sera fait une juste appréciation de la faute commise par le Dr L en lui infligeant la sanction du blâme ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, en date du 10 juin 2015, est annulée.

Article 2 : Il est infligé au Dr L la sanction du blâme.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr Marc L, à M. Jean-Marie B, au conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, au conseil départemental des Alpes de Haute-Provence de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, au préfet des Bouches-du-Rhône, au préfet des Alpes de Haute-Provence, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Digne-les-Bains, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Franc, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; M. le Pr Besson, MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, Fillol, Lucas, membres.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

d	e l'ordre des médecins
Le greffier en chef	Michel Franc
François-Patrice Battais	
La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qu huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de dro parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.	i le concerne, ou à tous oit commun contre les